



MUNICIPALITÉ DE
**Saint-Pierre-
les-Becquets**

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-LES BECQUETS
District de la M.R.C. de Bécancour

RÈGLEMENT 2018-221

PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

abroge le no 2018-218

ATTENDU qu'une municipalité peut, par règlement édicté en vertu du paragraphe 14 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2), permettre, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que le Club de 3 et 4 roues Lotbinière sollicite l'autorisation de la municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets pour circuler sur certains chemins municipaux;

ATTENDU qu'un avis de motion et la présentation du projet de règlement a été donné par monsieur le conseiller Claude Durand lors de la séance de ce conseil tenue le 4 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

**PROPOSÉ PAR RENALD PAQUIN
APPUYÉ PAR CLAUDE DURAND**

RÉSOLUTION no 13-01-2019

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le conseil adopte le règlement no 2018 - 221 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1

La circulation des motoquads et des autoquads visés aux sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.2) est permise sur les chemins suivants :

- Route Poisson (1,7 km) de la limite de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard jusqu'à l'intersection du rang Saint-Charles Est
- Rang St-Charles Est (1,6 km) du coin de la route Poisson vers la limite de la municipalité de Deschaillons-sur-St-Laurent
- Rang St-Charles Est (1 km) du coin de la route Poisson vers l'est
- **Rue du Centre (0,2 km) de la route 218 vers la route 132**

Article 2

La permission de circuler prévue à l'article 1 s'applique pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre, donc pendant toute l'année.

Article 3

Tout véhicule visé à l'article 1 du présent règlement doit être muni de l'équipement requis en vertu du chapitre II de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est celle affichée sur les lieux visés.

Article 5

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Toutes dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 6

Ce règlement abroge tout règlement antérieur portant sur la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Eric Dupont, maire


Martine Lafond, directrice générale
et secrétaire trésorière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	4 décembre 2018
Adoption du règlement	15 janvier 2019
Avis public d'adoption	18 janvier 2019
Envoi au MTQ	18 janvier 2019